

**Séance du vendredi 16 janvier 2026**

**Date de la convocation: 12/01/2026**

**Membres en exercice : 14**

**seize janvier deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Olivier MAGUET,**

**Présents : 9**

**Présents** : Olivier MAGUET, Annick IENZER, Joël BOISSIERE, Jean-Jacques DEBIEVE, Emilie KONNERT, Michèle MATHIEU, Catherine PECHERY, Jacky PECHERY, Flavie ROUSSEAU-LEKUCHULA

**Abstentions : 0**

**Représentés** :

**Excusés** : Anne COLLINOT, Adeline BEAUFUMÉ, Richard DETHYRE, Thomas HOURLIER, Barbara LOUCHART

**Absents**:

**CHANGEMENT D'AFFECTATION D'UN BATIMENT DE LA COMMUNE - (DE 002 2026)**

Le Maire informe le Conseil municipal de l'opération de transfert de l'exploitation du site du port de Châtel-Censoir à un opérateur privé menée conjointement avec VNF, gestionnaire du domaine public fluvial constitué par le bassin entant que tel et les parcelles attenantes, qui sont la propriété de l'Etat. Il rappelle au Conseil municipal que le bâtiment de la halte nautique et le parking attenant, situés sur la parcelle AB 30 appartenant à la Commune, relèvent du domaine privé de la Commune. Il explique que l'ensemble portuaire techniquement ainsi composé du bassin et des parcelles de l'Etat et de la Commune sus-mentionnées relève de deux natures différentes de domanialité, ce qui rend difficile l'établissement d'une relation contractuelle avec un opérateur chargé de l'exploitation dudit ensemble portuaire.

Le Maire expose au Conseil municipal la théorie de la domanialité globale fondée par la jurisprudence administrative suite à un arrêt de principe du Conseil d'Etat en date du 19 octobre 1956, qui concerne un port industriel constituant l'un des éléments de l'organisation d'ensemble d'un port ; il explique que, dans cet arrêt, le Conseil d'Etat considère que la nature privative des terrains du port industriel ne peut pas soustraire ce dernier au régime de la domanialité publique dès lors que ses éléments sont dans leur nature même de ne concourir que sous cette forme au fonctionnement de l'ensemble du port et qu'ils ont été aménagés à cette fin.

Le Maire souligne que la Commune de Châtel-Censoir est exactement dans cette situation juridique avec le hangar de la halte nautique et son parking, éléments qui n'ont été construits par la Commune que pour participer à l'exploitation du port de plaisance de Châtel-Censoir. Il rappelle qu'un bien appartient au domaine public s'il est affecté à l'usage direct du public ou à un service public et possède des aménagements indispensables pour l'exécution des missions de ce service public. Or, il est de jurisprudence constante qu'un port de plaisance est un service public.

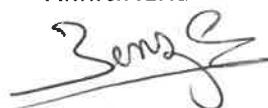
Par voie de conséquence, il invite le conseil municipal à constater formellement l'affectation du bâtiment de la halte nautique, de son parking et de ses abords à l'exploitation du port de plaisance de Châtel-Censoir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et par un vote à main levée à l'unanimité, CONSTATE l'affectation du bâtiment de la halte nautique, de son parking et de ses abords à l'exploitation du port de plaisance de Châtel-Censoir,

AUTORISE le Maire à signer tout document inhérent à la présente délibération.

Ainsi délibéré, les jours mois et an, et que dessus ont signé tous les membres présents.

Secrétaire de séance  
Annick IENZER



Le Maire  
Olivier MAGUET